

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Commune de Tournefeuille
Place de la Mairie
31170 TOURNEFEUILLE
Téléphone : 05.62.13.21.21 Télécopie : 05.62.13.21.00
Adresse Internet : www.mairie-tournefeuille.fr

Représentant du pouvoir adjudicateur : M. Dominique FOUCHIER, Maire de Tournefeuille

OBJET DE L'ACCORD-CADRE: Travaux d'extension de l'espace sportif de Quéfets, sur la commune de Tournefeuille
Classification CPV : 45212222-8

TYPE: Prestations de travaux

LIEU D'EXÉCUTION : Chemin de la Garenne 31 170 TOURNEFEUILLE

FORME DU MARCHÉ : Marché, passé selon la procédure des articles 27 et 59 du Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 pris en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, alloti, selon le descriptif du Cahier des Clauses Administratives Particulières et du Cahier des Clauses Techniques Particulières. Le marché comporte les prestations supplémentaires.

- Lot 1 : Travaux de terrassement (451125000) –hors marché-
- Lot 2 : Travaux de gros œuvre. (452232204)
- Lot 3 : Travaux de charpente. (452611005)
- Lot 4 : Travaux de couverture et d'étanchéité. (452612109)
- Lot 5 : Travaux de bardage métallique. (452626502)
- Lot 6 : Travaux de menuiserie alu. (454210004)
- Lot 7 : Serrurerie. (445211009)
- Lot 8 : Travaux de menuiserie bois. (454210004)
- Lot 9 : Installation de cloisons sèches. (454211524)
- Lot 10 : Mise en place de plafonds démontables. (454211469)
- Lot 11 : Carrelages. (454310007)
- Lot 12 : Travaux de pose de revêtements : sol sportif et sols souples. (454321115)
- Lot 13 : Peinture. (448100001)
- Lot 14 : Equipements sportifs divers. (391500008)
- Lot 15 : Rideau séparatif Mobilier et équipements divers. (391500008)
- Lot 16 : Mobilier et équipements divers (mur d'escalade). (391500008)-hors marché-
- Lot 17 : Travaux d'installation de tribunes fixes (39111200)
- Lot 18 : Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation. (453310006)
- Lot 19 : Travaux d'installations électriques. (453112002)
- Lot 20 : Travaux d'aménagement d'espaces verts (45112710-5)

DUREE DU MARCHÉ : Le marché est conclu pour une durée de 14 mois à compter de sa notification, y compris une période de préparation de 1 mois, une période d'OPR de trois semaines.

CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ:

Modalité de financement : Budget communal
Paiement : par mandat administratif à 30 jours maximum à compter de la réception de la demande de règlement - Unité monétaire utilisée : l'euro.

Facturation par service utilisateur adressée au Service comptabilité, Mairie de Tournefeuille, Place de la Mairie, BP 80104, 31170 TOURNEFEUILLE en un exemplaire ou par Chorus Pro.

Les candidatures et offres seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE : Voir règlement de consultation

CRITÈRES D'ATTRIBUTION :

45 % : Prix

55 % : Valeur technique de l'offre appréciée au vu du mémoire technique et de ses sous-critères d'appréciation :

La valeur technique sera notée au vue du mémoire technique remis par le candidat dans son offre sur la base du modèle fourni, à savoir :

Notation de 0 à 10 points selon le dispositif ci-après pour les points du mémoire technique :1, 4, 6, 7, 8 et 9 :

- > Détails non fourni : 0 points
- > Traité et non détaillé : 4 points
- > Traité et détaillé : 8 points
- > Traité et détaillé de manière approfondie : 10 points

Notation de 0 à 10 points selon le dispositif ci-après pour le point du mémoire technique n° 2 :

Personnel affecté au chantier

- > Détails non fourni : 0 points
- > Moyens et/ou qualifications non adaptés : 2 points
- > Moyens et/ou qualifications insuffisante : 5 points
- > Moyens suffisants avec qualification suffisante : 10 points

Notation de 0 à 10 points selon le dispositif ci-après pour le point du mémoire technique n° 3 : Matériel affecté au chantier

- > Détails non fourni : 0 points
- > Matériels insuffisant : 4 points
- > Matériels suffisants avec une qualité suffisante : 8 points
- > Matériels suffisants avec qualité suffisante et adaptés aux différentes phases de travaux : 10 points

Notation de 0 à 20 points selon le dispositif ci-après pour le point du mémoire technique n° 5 : Analyse fonctionnelle des travaux

- > Détails non fourni : 0 points
- > Analyse succincte : 5 points
- > Analyse précise : 10 points
- > Analyse précise avec préconisations pertinentes : 20 points

Au total 50 points pondéré à la valeur du critère.

Le prix :

- > Cohérence des prix : 5 points
- > CDPGF complété avec respect au vu document fourni : 5 points
- > Prix global et forfaitaire : 90 points

La note du prix sera obtenue de la façon suivante : (90 * offre la plus basse / offre du candidat).

Au total 100 points pondéré à la valeur du critère.

A l'issue de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec 3 entreprises, les mieux disantes, selon les critères d'attribution ou d'attribuer le marché sans négociation.

ADRESSE AUPRÈS DE LAQUELLE DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE DEMANDÉS :

Pour tout renseignement technique contacter le Maître d'œuvre:

HBM ARCHITECTES
37 Rue Bétille
12000 RODEZ
Tel: 05.65.68.64.00
Fax: 05.65.68.04.00
hbm.arc@wanadoo.fr

Renseignements administratifs :

VILLE DE TOURNEFEUILLE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
31 170 TOURNEFEUILLE
Contact : M. LONJOU – Directeur Général des Services – 05.62.13.21.02
Courriel : secretaire-general@mairie-tournefeuille.fr

Conditions pour obtenir les documents :

Le dossier de consultation des Entreprises peut être obtenu par chaque entreprise, par téléchargement sur le site www.achatpublic.com

ADRESSE AUPRÈS DE LAQUELLE LES OFFRES DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES :

Les offres sont à transmettre par voie électronique à l'adresse suivante :
www.achatpublic.com

Conditions de remise des offres : Voir le règlement de consultation dans le dossier de consultation

DATE DE DIFFUSION DE L'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE : 11 mars 2019

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : vendredi 5 avril 2019 - 12h00

DUREE DE VALIDITÉ DES OFFRES : 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Numéro de référence attribué au marché par la personne publique : 19- 15 DG M04

PROCEDURE DE RECOURS : Instance chargée des renseignements et procédures de recours : Tribunal administratif de Toulouse, 68, Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

SIRET : 173 100 058 00010 - Tel : 05 62 73 57 57. Fax : 05 62 73 57 40

Introduction des recours

Toute décision pourra faire l'objet d'un recours :

- conformément aux dispositions des articles L 551-1 et suivants et R 551-1 et suivants du Code de Justice Administrative, avant la conclusion du contrat ;
- conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée ;
- des délais supplémentaires de distance s'ajoutent à ce délai dans les cas spécifiquement prévus à l'article R 421-7 du même Code.

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Mairie de Tournefeuille
Hôtel de Ville
31170 TOURNEFEUILLE
☎ 05.62.13.21.21
📠 05.62.13.21.00

**EXTENSION DE L'ESPACE SPORTIF de QUEFETS
à TOURNEFEUILLE**

Règlement de la Consultation



Marché n° 19-15 DG M04

Date limite de réception des offres

**Le Vendredi 5 Avril 2019 à
12h00**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article premier : Objet et étendue de la consultation

1.1 - Objet de la consultation

La présente consultation concerne les travaux afférents à extension de l'espace sportif de Quéfets à Tournefeuille (31170)

1.2 - Etendue de la consultation

La présente procédure adaptée est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret marchés publics.

1.3 - Décomposition de la consultation

Les travaux sont répartis en 18 lots désignés ci-dessous :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
1	VRD-Terrassements (hors marché)
2	Gros œuvre
3	Charpente
4	Couverture-Etanchéité
5	Bardage métallique
6	Menuiseries aluminium
7	Serrurerie
8	Menuiseries bois - Equipements mobiliers
9	Cloisons sèches
10	Faux plafonds
11	Carrelage - Faïence
12	Sol sportif
13	Peinture
14	Équipements sportifs
15	Rideau séparatif
16	Mur d'escalade (hors marché)
17	Tribunes fixes
18	Chauffage-Plomberie-Sanitaire-Ventilation
19	Electricité Courants Forts et Faibles
20	Espaces verts

Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé. Chacun des lots sera attribué à une entreprise unique ou à un groupement d'entreprises. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

1.4 - Conditions de participation des concurrents

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

1.5 - Nomenclature communautaire

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), par lot sont :

<i>Lot</i>	<i>Classification principale</i>	<i>Classification complémentaire</i>
	Travaux de construction d'un gymnase (45212222-8)	
1	Travaux de terrassement (451125000) –hors marché-	
2	Travaux de gros œuvre. (452232204)	
3	Travaux de charpente. (452611005)	
4	Travaux de couverture. (452612109)	
5	Travaux de bardage. (452626502)	
6	Travaux de menuiserie. (454210004)	
7	Serrures. (445211009)	
8	Travaux de menuiserie. (454210004)	
9	Installation de cloisons. (454211524)	
10	Mise en place de plafonds suspendus. (454211469)	
11	Carrelages. (454310007)	
12	Travaux de pose de revêtements de sols souples. (454321115)	
13	Peintures. (448100001)	
14	Mobilier et équipements divers. (391500008)	
15	Mobilier et équipements divers. (391500008)	
16	Mobilier et équipements divers. (391500008)-hors marché-	
17	Travaux d'installation de tribunes fixes (39111200)	
18	Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et	
19	Travaux d'installations électriques. (453112002)	
20	Travaux d'aménagement d'espaces verts (45112710-5)	

Article 2: Conditions de la consultation

2.1 - Durée du marché - Délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est de 14 mois y compris :

Une période de préparation de 1 mois.

Une période d'OPR de trois semaines

2.2 - Variantes et Prestations supplémentaires ou alternatives

Aucune variante n'est autorisée.

Chaque candidat devra faire une proposition pour chacune des prestations supplémentaires ou alternatives suivantes. Dans le cas contraire, l'offre sera jugée incomplète et rejetée. La collectivité se réserve le droit de retenir ou non les prestations supplémentaires lors de l'attribution du marché.

Le marché comporte les prestations supplémentaires suivantes :

- Prestation supplémentaire n° 1 : local de stockage

Elle concerne les lots suivants :

Lot n° 02 – GROS ŒUVRE

Lot n°04 – COUVERTURE ETANCHEITE

Lot n° 7 - SERRURERIE

Lot n° 8 – MENUISERIE BOIS

Lot n°9 – CLOISONS SECHES

Lot n° 13- PEINTURE

Lot n°19 – ELECTRICITE

- Prestation supplémentaire n°2 : Suppression de l'adaptation toiture panneaux photovoltaïques

Elle concerne les lots suivants :

Lot n°03: CHARPENTE

Lot n°4: COUVERTURE ETANCHEITE

- Prestation supplémentaire n°3 : Terrains basket transversaux

Elle concerne les lots suivants :

Lot n°12: SOL SPORTIF

Lot n°14: EQUIPEMENTS SPORTIFS

Lot n° 19: ELECTRICITE

- Prestation supplémentaire n°4 : U aluminium panneaux douches

Elle concerne les lots suivants:

Lot n°08: MENUISERIE BOIS

- Prestation supplémentaire n°5 : Enrobé grenailé

Elle concerne le lot suivant :

Lot n°02 : GROS-OEUVRE

2.3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

2.4 - Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les travaux seront financés selon les modalités suivantes : ressources propres

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

2.5 - Conditions particulières d'exécution

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution dont le détail est indiqué dans le C.C.A.P.

La Ville de Tournefeuille s'est engagée dans une politique volontariste d'insertion des personnes par le travail. C'est pourquoi, elles ont décidé de faire appel à leurs partenaires privilégiés que sont les entreprises par le biais de la commande publique, afin de favoriser l'accès à l'emploi de ces personnes. C'est pour réaliser cet objectif ambitieux que le présent marché comporte une clause de promotion de l'emploi dont le respect est **obligatoire**. En application de l'article 14 du code des marchés publics, le cahier des charges comporte donc des clauses visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les chargés de mission clause d'insertion.

Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.

Ainsi, le nombre minimal d'heures réservées à l'insertion est de :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	Nombre d'heures d'insertion minimales
2	Gros œuvre	450 heures
3	Charpente	200 heures
4	Etanchéité	100 heures
5	Bardage métallique	50 heures
18	Chauffage plomberie	100 heures
19	Electricité courants forts et faibles	50 heures

Le respect de ces clauses est une condition de la conformité de l'offre.

Modalités de mise en œuvre

L'entreprise pourra :

- soit recruter directement,
- soit confier à une ETTI (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion), à un GEIQ (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification), à une AI (Association Intermédiaire), ou à une ETT (Entreprise de Travail Temporaire), un certain nombre d'heures de mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux ou prestations de services,
- soit sous-traiter une partie des travaux ou prestations à une EI (Entreprise d'Insertion).

Assistance technique du Maître d'Ouvrage

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition une ingénierie d'insertion ayant pour objet :

- d'informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- d'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités du chantier et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- de proposer des publics prioritaires.

La cellule clause d'insertion dans les marchés publics peut être jointe aux coordonnées suivantes :

Cellule clause d'insertion de TME (Toulouse Métropole Emploi) :

clause.insertion@emploi-tme.org

Patrick BERNARD - Tél : 05 31 47 17 40 – 06 29 93 32 01

NB : il est précisé que l'entreprise conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail et de la définition du programme d'insertion.

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par l'article 15 De l'ancien Code des marchés publics.

Article 3 : Les intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Architecte :

HBM ARCHITECTES

37 rue Béteille

12000 Rodez

Didier BLANC, Co-gérant

hbm.arc@wanadoo.fr

Tel : 05.65.68.64.00

Architecte d'exécution :

Jean-Paul FONTAINE et Benoit MALVY Architectes D.P.L.G.

265 rue Fondue Haute, 46000 CAHORS

accueil@fontainemalvy.fr

B.E.T. Structure et Fluides :

IGETEC, Ingénierie Générale des Techniques de la Construction

Parc d'Activités de Tronquières - Village d'entreprises - 14 Avenue du Garric,

15000 AURILLAC

Gérard CRANTELLE, Président et Directeur Général

accueil@igetec.fr

B.E.T. Acoustique :

SERIAL SAS

133 Avenue des Hauts de Canet

66140 CANET EN ROUSSILLON

acserial@wanadoo.fr

Le mandataire est Monsieur Didier BLANC, HBM ARCHITECTES.

La mission du maître d'œuvre est une mission de base pour laquelle les études d'exécutions sont à la charge du maître d'œuvre selon les dispositions des pièces du marché.

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

La mission OPC sera exécutée par :
Jean-Louis LLOP Architecte D.P.L.G
Rue du Château 81120 LOMBERS
Tel : 05.63.55.68.37 – Fax : 05.63.45.59.21
lloppjl@wanadoo.fr

3.3 - Contrôle technique

Les travaux du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 dans les conditions du C.C.A.P. La mission de contrôle technique sera exécutée par :

APAVE
22 Bd du 122ème RI – 12000 Rodez
Tel: 05.65.78.04.65 Fax : 05.65.78.55.71
Email : rodez@apave.com

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Les prestations, objet de la présente consultation, relèvent du niveau I de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

3.4.1 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Les entreprises seront tenues de remettre au coordonnateur S.P.S. un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

QUALICONSULT SECURITE– Mr RUBIO Guy
1 rue de la Paderne – 31170 Tournefeuille
Tel: 05.34.51.61.10 Fax : 05.34.51.61.11
Email : toulouse.qc@qualiconsult.fr

Article 4 : Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le planning prévisionnel
- Principes d'organisation de chantier
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) pour les différents lots
- Les DPGF pour les différents lots
- Le plan général de coordination sécurité
- Le rapport initial du contrôleur technique
- L'étude de sol
- La notice acoustique
- Notices de chantier (documents OPC)
- Note détaillant les dispositions relatives à la gestion, à la valorisation et à l'élimination des déchets de chantier

- Note thermique
- PLANS

Le dossier de consultation des Entreprises est obtenu par chaque entreprise, gratuitement par téléchargement sur le site de www.achatpublic.com

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 et Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ne sont pas inclus mais réputés connus des candidats.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Ce dossier de consultation peut spécifier des marques afin que la description des produits et des matériels puisse être suffisamment intelligible aux entreprises. Ces mentions n'ont pas pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. En effet, le candidat pourra proposer toute autre marque pour ces produits ou matériels dont les spécificités techniques sont équivalentes.

Article 5 : Présentation des candidatures et des offres

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Dans tous les cas, les Entrepreneurs sont tenus de fournir les propositions conformes aux dispositions et définitions figurant dans le dossier de consultation.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr

5.1 - Document à produire

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

Pièces de la candidature :

1- Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus à l'article 44 du Code des marchés publics :

- Une déclaration de candidature présentée par le candidat individuel ou le mandataire en cas de groupement, (formulaire **DC1** ou équivalent):

Pour les groupements, la déclaration de candidature, ainsi que la justification que le mandataire est habilité à engager le groupement, sera signée par chaque membre du groupement et précisera l'étendue du pouvoir, l'objet du marché et le nom du mandataire.

A défaut, chaque membre devra fournir une déclaration signée mentionnant la composition complète du groupement et donnant pouvoir au mandataire.

- Une déclaration sur l'honneur portant sur les éléments ci-dessous (formulaire **DC1** ou équivalent):
 - o Une déclaration du candidat justifiant ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par le code pénal;
 - o Une déclaration du candidat indiquant ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire;
 - o Une déclaration du candidat indiquant ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts;
 - o Une déclaration du candidat indiquant ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger;
 - o Une déclaration du candidat indiquant ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 - o Une déclaration du candidat indiquant ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre;
 - o Une déclaration du candidat indiquant avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale; (ou **NOTI 2**)
 - o Une déclaration du candidat indiquant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail; (**DC6**)
 - o Une déclaration du candidat indiquant qu'il fournit à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger.
 - o Un extrait K.Bis

Les documents ci- dessus doivent être produits (et/ou signés) dans le dossier de candidature par chaque membre du groupement.

2- Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus à l'article 45 du Code des marchés publics :

- o Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- o Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance décennale et de responsabilité civile à jour de validité et transmise tous les six mois à compter de la notification d'attribution pour les risques professionnels ;
Cette attestation devra être remise tous les 6 mois.

3- Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus à l'article 45 du Code des marchés publics :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années. Le candidat précisera le personnel propre à l'entreprise (hors intérim, sous-traitance...);
- Liste des travaux exécutés au cours des trois dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat ;
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature ;
- Certificats de qualifications professionnelles ou certificats d'identité professionnelle ou références de travaux attestant de la compétence du candidat à réaliser la prestation pour laquelle il se pose candidature ;

4- Les certificats de qualifications et/ou de qualité demandés aux candidats sont en particulier :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>	<i>Certificats qualif. prof./ qualité</i>
1	VRD – TERRASSEMENTS –hors marché-	Qualibat 1322 1341
2	GROS ŒUVRE	Qualibat 2112 2151 2213 2131
3	CHARPENTE	Qualibat 2313 2332 3813 Qualibat 2412
4	COUVERTURE – ETANCHEITE	Qualibat 3213
5	BARDAGE METALLIQUE	Qualibat 3813
6	MENUISERIES ALUMINIUM	Qualibat 3522
7	SERRURERIE	Qualibat 4412
8	MENUISERIES BOIS – EQUIPEMENTS VESTIAIRES /SANITAIRES	Qualibat 4312
9	CLOISONS SECHES	Qualibat 4132
10	FAUX PLAFONDS	Qualibat 6611
11	CARRELAGE – FAIENCE	Qualibat 6312
12	SOL SPORTIF	Qualisport 142 (ex 1521) ou Qualibat 6263
13	PEINTURE	Qualibat 6112
14	EQUIPEMENTS SPORTIFS	Qualisport 500
15	RIDEAUX SEPARATIFS	Sur références
16	MUR D'ESCALADE –hors marché-	Qualisport 500 - Références
17	TRIBUNES EN DUR	Qualibat
18	CHAUFFAGE –PLOMBERIE –SANITAIRE- VENTILATION	Qualibat 5112, 5312 Agrément installation gaz naturel
19	ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES	Qualifelec Qualifantenne Indice T2 Agrément France Télécom
20	ESPACES VERTS	Qualibat 1351

Ce tableau des qualifications ou qualités demandés n'est pas exhaustif.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence.

Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

Les attestations relatives aux normes ISO 9001 et ISO 14000 et autres justifiant l'organisation de l'entreprise pourront être également jointes.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Pièces de l'offre:

Un projet de marché comprenant :

- **L'acte d'engagement** (A.E.) à compléter et signer par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du contrat
- **Le cahier des clauses administratives particulières** (C.C.A.P.) : cahier ci-joint à accepter sans aucune modification daté et signé
- **Le cahier des clauses techniques particulières** (C.C.T.P.) et ses documents annexés, cahier ci-joint à accepter sans aucune modification daté et signé
- **Le mémoire technique** comprenant les éléments suivants (à lister) :
 - 1- Installations de chantier prévues, modalités de stockage des matériaux
 - 2- Personnel prévu sur le chantier : nombres de personnes, qualifications, CV, expérience, organisation des équipes, noms du chef et du conducteur de chantier avec leur certificat de capacité. Le candidat précisera le nombre de personnes prévues dans l'équipe pour chaque phase de travaux dans l'objectif du respect du planning de travaux, ainsi que la liste des sous-traitants que l'entreprise envisage de proposer au Maître d'Ouvrage.
 - 3- Matériel prévu sur chantier avec détail par phase de travaux
 - 4- Organisation du chantier et logistique
 - 5 - Analyse fonctionnelle des travaux (lot) concernant le candidat, leur mise en œuvre et leur interface avec les autres lots.
 - 6- Sécurisation du chantier: accès personnes, accès logistique, nuisances sonores, protection des zones en charge, mesures d'hygiène et sécurité pour le personnel sur site
 - 7- Provenances des fournitures/matériaux/matériels. Le candidat transmettra l'ensemble des fiches techniques conformes aux prescriptions du CCTP.
 - 8- Gestion des déchets : tri, nettoyage, évacuation, valorisation et traitement des déchets
 - 9 – Méthodologie de levée de réserves si défaut à la réception ainsi que lors de la visite avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement : délais pour la levée de réserves
- **Le planning prévisionnel accepté sans modification, daté et signé**
- **Le cadre de décomposition du prix global forfaitaire** (.D.P.G.F)

Nota : toutes les pièces doivent être datées, paraphées et signées.

Le dossier sera transmis au moyen d'un pli contenant les pièces de la candidature et de l'offre.

NOTA :

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au cahier des clauses administratives particulières, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

Documents à produire dans tous les cas au stade d'attribution du marché :

- Pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail;
- RIB complet
- Attestations d'assurance

5.2 – Variantes

Voir article 2.2 du présent règlement de consultation.

5.3 – Prestations supplémentaires ou alternatives

Voir article 2.2 du présent règlement de consultation.

Article 6 : Sélection des candidatures et jugement des offres/Négociation

6.1 – Sélection des candidatures et jugement des offres

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 52 à 55 du Code des marchés publics et donnera lieu à un classement des offres.

6.1.1 Les critères relatifs à la candidature sont pour tous les lots :

**Garanties et capacités techniques et financières
Capacités professionnelles**

6.1.2. Les critères intervenant pour le jugement des offres sont :

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Valeur technique	55
2-Prix	45

La valeur technique sera notée au vue du mémoire technique remis par le candidat dans son offre sur la base du modèle fourni, à savoir :

Notation de 0 à 10 points selon le dispositif ci-après pour les **points du mémoire technique : 1, 4, 6, 7, 8 et 9 :**

- > Détails non fourni : 0 points
- > Traité et non détaillé : 4 points
- > Traité et détaillé : 8 points
- > Traité et détaillé de manière approfondie : 10 points

Notation de 0 à 10 points selon le dispositif ci-après pour le **point du mémoire technique n° 2 :**

Personnel affecté au chantier

- > Détails non fourni : 0 points
- > Moyens et/ou qualifications non adaptés : 2 points
- > Moyens et/ou qualifications insuffisante : 5 points
- > Moyens suffisants avec qualification suffisante : 10 points

Notation de 0 à 10 points selon le dispositif ci-après pour le **point du mémoire technique n° 3 :**

Matériel affecté au chantier

- > Détails non fourni : 0 points
- > Matériels insuffisant : 4 points
- > Matériels suffisants avec une qualité suffisante : 8 points
- > Matériels suffisants avec qualité suffisante et adaptés aux différentes phases de travaux : 10 points

Notation de 0 à 20 points selon le dispositif ci-après pour le **point du mémoire technique n° 5** :

Analyse fonctionnelle des travaux

- > Détails non fourni : 0 points
- > Analyse succincte : 5 points
- > Analyse précise : 10 points
- > Analyse précise avec préconisations pertinentes : 20 points

Au total 50 points pondéré à la valeur du critère.

Le prix :

- > Cohérence des prix : 5 points
- > CDPGF complété avec respect au vu document fourni : 5 points
- > Prix global et forfaitaire : 90 points

La note du prix sera obtenue de la façon suivante : (90 * offre la plus basse / offre du candidat).

Au total 100 points pondéré à la valeur du critère.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il ne sera tenu compte que des montants corrigés pour le jugement de la consultation. Toutefois si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à les rectifier ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Les offres inappropriées seront éliminées en application de l'article 59 du décret marchés publics.

En application de l'article 60 du décret marchés publics, si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifier les justifications fournies.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles 46-I et 46-II du Code des marchés publics. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de convoquer les candidats afin de préciser leurs offres. Les soumissionnaires seront convoqués par tout moyen, courrier, courriel, télécopie, après la date limite de remise des offres. Les soumissionnaires pourront être entendus notamment pour préciser la présentation du mémoire technique. Elle devra alors, comporter outre les solutions techniques, une démonstration détaillée des fonctionnalités proposées, la pertinence des possibilités d'usage pratique de la solution envisagée.

6.2 – La négociation

Après analyse des offres et classement au vu des critères de sélection, le Pouvoir Adjudicateur pourra engager des négociations avec les trois premières offres jugées les plus intéressantes. La négociation se fera par voie d'échanges de mails, fax, courrier ou par entretien avec les candidats. Elle pourra porter sur tous les éléments de l'offre ainsi que le prix. A l'issue des négociations, l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue.

Article 7 : Conditions de remise des offres

7.1 – Transmission sous support papier

Sans objet

7.2 – Transmission électronique

Les offres conformément à la réglementation sur la dématérialisation de la commande publique seront transmises uniquement par voie électronique à l'adresse suivante : www.achatpublic.com.

Il est à préciser que le choix du mode de transmission est irréversible : l'utilisation d'un mode de transmission différencié entre la candidature et l'offre n'est pas autorisée.

Les réponses doivent parvenir à destination avant le : **vendredi 5 avril 2019 - 12h00**

Article 8 : Renseignements complémentaires

8.1 - Demande de renseignements

Ils pourront être obtenus auprès :

Renseignements administratifs :

Mairie de Tournefeuille

Direction Générale des Services

Hôtel de Ville – 31170 Tournefeuille

M. **Lonjou**, Secrétaire Général

Tel : 05.62.13.21.02 - Fax : 05.62.13.21.00

E-mail : secretaire-general@mairie-tournefeuille.fr

E-mail : marches-publics@mairie-tournefeuille.fr

Renseignements techniques :

Maître d'œuvre

HBM ARCHITECTES

37 Rue Bétille

12000 RODEZ

Tel: 05.65.68.64.00

Fax: 05.65.68.04.00

hbm.arc@wanadoo.fr

8.2 – Approbation du présent règlement

La participation à cette consultation vaut engagement de l'Entrepreneur de respecter sans réserve les conditions fixées par le présent règlement.

Hôtel de Ville
31170 TOURNEFEUILLE
☎ 05.62.13.21.21
☎ 05.62.13.21.00

MARCHE N° 19-15 DGM04

Lot n° _____ : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**EXTENSION DE L'ESPACE SPORTIF de QUEFETS
à TOURNEFEUILLE**

ACTE D'ENGAGEMENT

Entreprise :

Marché passé en application de l'article 27 du décret marchés publics

Acte d'Engagement

ARTICLE 1 : IDENTIFIANTS :

DESIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR:

Mairie de Tournefeuille
Hôtel de Ville
31170 TOURNEFEUILLE
☎ 05.62.13.21.21
📠 05.62.13.21.00

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur Le Maire de Tournefeuille autorisé à signer le marché en application de la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2015.

DESIGNATION DU MAITRE D'ŒUVRE :

HBM ARCHITECTES
37 rue Béteille
12000 Rodez
Didier BLANC, Architecte DPLG
hbm.arc@wanadoo.fr
Tel : 05.65.68.64.00

Jean-Paul FONTAINE et Benoit MALVY Architectes D.P.L.G.
265 rue Fondue Haute, 46000 CAHORS
accueil@fontainemalvy.fr

IGETEC, Ingénierie Générale des Techniques de la Construction
Parc d'Activités de Tronquières - Village d'entreprises - 14 Avenue du Garric, 15000
AURILLAC
Gérard CRANTELLE, Président et Directeur Général
accueil@igetec.fr

SERIAL SAS
133 Avenue des Hauts de Canet
66140 CANET EN ROUSSILLON
Christian STADLER
acserial@wanadoo.fr

DESIGNATION, ADRESSE, TELEPHONE DE LA PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS :

Mairie de Tournefeuille – M. Lonjou, Directeur Général des Services
Hôtel de Ville – 31170 Tournefeuille
Tel : 05.62.13.21.02 – Fax : 05.62.13.21.00

Email : secretaire-general@mairie-tournefeuille.fr

DESIGNATION, ADRESSE, TELEPHONE DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

Trésorerie de Cugnaux, Monsieur le Trésorier Principal de Cugnaux
Adresse : 46 Place de l'église, 31270 Cugnaux.
Tél: 05.62.20.77.77

OBJET DU MARCHÉ :

Construction d'un espace sportif à Quéfets pour la ville de Tournefeuille

Mode de passation et forme de marché :

Marché public à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du décret marchés publics.

PREAMBUE : LISTE DES LOTS

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
1	VRD-Terrassements (hors marché)
2	Gros œuvre
3	Charpente
4	Couverture-Etanchéité
5	Bardage métallique
6	Menuiseries aluminium
7	Serrurerie
8	Menuiseries bois - Equipements mobiliers
9	Cloisons sèches
10	Faux plafonds démontables
11	Carrelage - Faïence
12	Sol sportif – sol souple
13	Peinture
14	Équipements sportifs
15	Rideau séparatif
16	Mur d'escalade (hors marché)
17	Tribunes fixes
18	Chauffage-Plomberie-Sanitaire-Ventilation
19	Electricité Courants Forts et Faibles
20	Espaces verts

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU CANDIDAT

1°) Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P), de ses annexes et des documents qui y sont mentionnés, que je déclare accepter sans modifications ni réserves

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et des documents qui y sont mentionnés, que je déclare accepter sans modifications ni réserves

Après avoir établi les déclarations et fourni les certificats prévus à l'article 44 à 46 du Code des Marchés Publics, (Décret n° 2006-975 du 01/08/06 et arrêté du 28/08/06) et les documents demandés,

2°) **Affirme** sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie, à mes torts exclusifs, ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 modifié de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

3°) **Atteste sur l'honneur** que le travail sera effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 L 320, L.143-3, L.143-5, L.620-3 et R 143-2 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France. (Attestation à produire tous les 6 mois)
Je soussigné (nom, prénom) :

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte¹ à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après;

1 [Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

.....

engage la société sur la base de son offre² à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après;

2 [Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

Agissant au nom et pour le compte de
(Intitulé complet et forme juridique de la société)

Domicilié :
.....
.....

N° de téléphone :

Courriel :@.....

Ayant son siège social à :
(Adresse complète et n° de téléphone)

POUR LA PRESTATION SUPPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE N° 1 :
Local de stockage

Lots concernés : 2-4-7-8-9-13-19

<i>PS1 – LOT n°</i>	<i>Montant H.T.</i>	<i>Montant T.V.A.</i>	<i>Montant T.T.C.</i>
Local stockage – LOT N°

Montant du
<i>Soit en toutes lettres (Montant T.T.C.) :</i>			
.....			

POUR LA PRESTATION SUPPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE N° 2 :
Suppression de l'adaptation de la toiture pour panneaux photovoltaïques

Lots concernés : 3-4

<i>PS2 – LOT n°</i>	<i>Montant H.T.</i>	<i>Montant T.V.A.</i>	<i>Montant T.T.C.</i>
Suppression adaptation toiture (moins-value) – LOT N°

Montant du marché
<i>Soit en toutes lettres (Montant T.T.C.) :</i>			
.....			

POUR LA PRESTATION SUPPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE N° 3 :
Terrains basket transversaux d'entraînement.

Lots concernés : 12-14-19

<i>PS3 – LOT n°</i>	<i>Montant H.T.</i>	<i>Montant T.V.A.</i>	<i>Montant T.T.C.</i>
Terrains basket transversaux – LOT N°

Montant du marché
<i>Soit en toutes lettres (Montant T.T.C.) :</i>			
.....			

POUR LA PRESTATION SUPPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE N° 4 :
U aluminium bas panneaux douches

Lot concerné : 8

<i>PS4– LOT n°</i>	<i>Montant H.T.</i>	<i>Montant T.V.A.</i>	<i>Montant T.T.C.</i>
U aluminium douches Lot n°
Montant du marché
<i>Soit en toutes lettres (Montant T.T.C.) :</i>			

POUR LA PRESTATION SUPPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE N° 5 :
Enrobé grenailé

Lot concerné : 2

<i>PS5 – LOT n°</i>	<i>Montant H.T.</i>	<i>Montant T.V.A.</i>	<i>Montant T.T.C.</i>
Enrobé grenailé– LOT N°
Montant du marché
<i>Soit en toutes lettres (Montant T.T.C.) :</i>			

Aucune variante ne sera autorisée.

Article 4 : Délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est de 14 mois y compris :

Une période de préparation de 1 mois.

Une période d'OPR de trois semaines

Les délais d'exécution de l'ensemble des lots partent de la date fixée par l'ordre de service, prescrivant au titulaire du lot concerné, de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

ATTENTION : voir planning d'exécution (étape novembre 2019)

Article 5 : Paiement

- 1) Le délai global de paiement des prestations est de 30 jours maximum à compter de la réception par la personne publique de la demande de paiement.

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants:

Ouvert au nom de :
Domiciliation :
Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC :

Ouvert au nom de :
Domiciliation :
Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC :

Joindre impérativement un RIB complet.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur :

un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur ne considèrera que seules les dispositions du C.C.A.P. s'appliquent.

2) Avance forfaitaire:

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 6 : Nomenclature communautaire

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), par lot sont :

<i>Lot</i>	<i>Classification principale</i>	<i>Classification complémentaire</i>
	Travaux de construction d'un gymnase (45212222-8)	
1	Travaux de terrassement (451125000) hors marché	

2	Travaux de gros œuvre. (452232204)	
3	Travaux de charpente. (452611005)	
4	Travaux de couverture. (452612109)	
5	Travaux de bardage. (452626502)	
6	Travaux de menuiserie. (454210004)	
7	Serrurerie. (445211009)	
8	Travaux de menuiserie. (454210004) Installation de cloisons. (454211524)	
9	Installation de cloisons. (454211524)	
10	Mise en place de plafonds suspendus. (454211469)	
11	Carrelages. (454310007)	
12	Travaux de pose de revêtements de sols souples. (454321115)	
13	Peintures. (448100001)	
14	Mobilier et équipements divers. (391500008)	
15	Mobilier et équipements divers. (391500008)	
16	Mobilier et équipements divers. (391500008)	
17	Installation tribunes fixes (39111200)	
18	Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et	
19	Travaux d'installations électriques. (453112002)	
20	Travaux d'aménagement d'espaces verts (45112710-5)	

Article 7 : Clause d'insertion professionnelle (lots 2-3-4-5-18-19)

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du C.C.A.P. et, notamment, de son article 1.3 précisant les modalités de participation des entreprises à l'action d'insertion *afin de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.*

Le titulaire s'engage à offrir des emplois à du personnel en insertion visées à l'article 1.3.1 du CCAP à hauteur de :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	Nombre d'heures d'insertion minimales
2	Gros œuvre	450 heures
3	Charpente	200 heures
4	Etanchéité	100 heures
5	Bardage métallique	50 heures
18	Chauffage plomberie	100 heures
19	Electricité courants forts et faibles	50 heures

Dans le délai de 2 semaines maximum suivant la notification du marché, l'entreprise doit contacter la Cellule clauses d'insertion pour présenter son projet d'insertion et fixer le calendrier prévisionnel de réalisation.

En cas de groupement d'entreprises, la répartition des heures entre les cotraitants devra alors être déterminée.

Dans le cadre de ce dispositif, l'entreprise désigne un correspondant pour la Cellule clauses d'insertion:

Nom :

Prénom :

Fonction :

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A _____, le

Le Pouvoir Adjudicateur

Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire de Tournefeuille

Elle est complétée par les annexes suivantes

- Annexe n°... relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe n°... relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement
- Annexe n°... relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV4) ;
- Annexe n°... relative à la mise au point du marché (ou OUV5) ;
- Autres annexes (A préciser) :

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE (Date d'effet du marché)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent marché »

A le

Signature

En cas d'envoi en LR/AR (Lettre recommandée avec accusé de réception):

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du marché)

ANNEXE N° 1 : Relative à la déclaration de sous-traitance

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A – Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

DC4

³⁵/₁₇ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Mairie de TOURNEFEUILLE

Hôtel de ville

31170 TOURNEFEUILLE

Tél: 05 62 13 21 21

³⁵/₁₇ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Monsieur le Maire de TOURNEFEUILLE

B – Objet du marché public ou de l'accord-cadre	DC4
--	------------

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

CONSTRUCTION D'UN ESPACE SPORTIF A TOURNEFEUILLE

C - Objet de la déclaration du sous-traitant	DC4
---	------------

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre	DC4
---	------------

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

E - Identification du sous-traitant	DC4
--	------------

- Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET :

- Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

- Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises :

- Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : *(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)*

- Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 115 du code des marchés publics) :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

F - Nature et prix des prestations sous-traitées	DC4
---	------------

- **Nature des prestations sous-traitées :**

- Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :
Taux de la TVA:
Montant maximum HT:
Montant maximum TTC:

- **Modalités de variation des prix:**

G - Conditions de paiement	DC4
-----------------------------------	------------

- **Compte à créditer :**
(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire :

Numéro de compte :

- **Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :**

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

H - Capacités du sous-traitant

DC4

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant
--

DC4

Le sous-traitant déclare sur l'honneur, en application des articles 43 et 44 du code des marchés publics et des articles 8 et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l'article 434-9, 2ème alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts

et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

k) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public
--

DC4

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du DC3 :

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

OU

Une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant**DC4**

A....., le.....
Le candidat ou le titulaire

A....., le.....
Le représentant du pouvoir adjudicateur,

Le représentant du pouvoir adjudicateur, compétent pour signer le marché,
accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A..... le.....

Le représentant du pouvoir adjudicateur :

L - Notification de l'acte spécial au titulaire**DC4**

En cas d'envoi en lettre recommandée avec
accusé de réception :
*(Coller dans ce cadre l'avis de réception
postal, daté et signé par le titulaire.)*

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une
copie du présent acte spécial :

A....., le.....

ANNEXE N° ... : DESIGNATION DES CO-TRAITANTS ET REPARTITION DES PRESTATIONS

<i>Designation de l'entreprise</i>	<i>Prestations concernées</i>	<i>Montant H.T.</i>	<i>Taux T.V.A.</i>	<i>Montant T.T.C.</i>
Raison Sociale : SIREN :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Raison Sociale : SIREN :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Raison Sociale : SIREN :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Raison Sociale : SIREN :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Raison Sociale : SIREN :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			



Mairie de Tournefeuille
Hôtel de Ville
31170 TOURNEFEUILLE
☎ 05.62.13.21.21
📠 05.62.13.21.00

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
EXTENSION DE L'ESPACE SPORTIF à TOURNEFEUILLE

CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES

Marché n° 19-15 DGM04

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	Objet des marchés - Emplacement des travaux - Domicile de l'Entrepreneur	4
1.2	Tranches et lots	4
1.3	Maîtrise d'œuvre	4
1.4	Contrôle technique	5
1.5	Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé	6
1.6	Redressement et liquidation judiciaire	6
1.7	Connaissance des lieux et des documents	6
1.8	Représentation de l'entreprise aux réunions de chantier	7
1.9	Insertion professionnelle	7
ARTICLE 2	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
2.1	Pièces particulières :	9
2.2	Pièces générales :	10
ARTICLE 3	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX RÈGLEMENT DES COMPTES	11
3.1	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes	11
3.2	Répartition des paiements	12
3.3	Répartition des dépenses communes de chantier	12
3.4	Variation dans les prix	14
ARTICLE 4	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	15
4.1	Retenue de garantie	15
4.2	Avance forfaitaire	15
4.3	Avances sur matériels	16
4.4	Nantissement	16
ARTICLE 5	RÈGLEMENT DES COMPTES	16
5.1	Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement	16
5.2	Délai global de paiement	17
5.3	Désignation et paiement des sous-traitants	18
ARTICLE 6	DELAIS D'EXÉCUTION, PENALITÉS, RETENUES	19
6.1	Délais d'exécution des travaux	19
6.2	Prolongation des délais d'exécution	20
6.3	Pénalités pour retard	22
ARTICLE 7	Caractéristiques des matériaux et produits	24
ARTICLE 8	IMPLANTATION DES OUVRAGES	24
8.1	Piquetage général	24
8.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ou aériens	24
ARTICLE 9	PRÉPARATION, COORDINATION DES TRAVAUX	25
9.1	Période de préparation - coordination - programme d'exécution des travaux	25
9.2	Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	25
ARTICLE 10	- Etudes d'exécution	27
ARTICLE 11	- Installation et organisation du chantier	27
ARTICLE 12	- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	28
ARTICLE 13	RECEPTION DES TRAVAUX	29
13.1	Dispositions applicables à la réception	29
13.2	Réception partielle et prise de possession anticipée	29
13.3	Mise au courant du personnel exploitant	29
ARTICLE 14	- Garanties et assurances	29
14.1	14.1 - Délais de garantie	29
14.2	Garanties particulières	29
14.3	Assurances	29

ARTICLE 15 - Résiliation du marché.....	30
ARTICLE 16 - Dérogations aux documents généraux.....	30
ARTICLE 17 - Confidentialité et respect du règlement général de protection des données	31
ARTICLE 18 - Litiges.....	31

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet des marchés - Emplacement des travaux - Domicile de l'Entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à l'extension d'un gymnase à l'espace sportif de Quéfets à Tournefeuille (31170).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui lui sont annexés.

1.2 Tranches et lots

Les travaux comportent une tranche et sont répartis en 18 lots qui seront traités par marchés séparés et définis comme suit :

- LOT 01 VRD – Terrassements (hors marché)
- LOT 02 Gros-œuvre
- LOT 03 Charpente
- LOT 04 Couverture – Etanchéité
- LOT 05 Bardage métallique
- LOT 06 Menuiseries aluminium
- LOT 07 Serrurerie
- LOT 08 Menuiseries bois – Equipements mobiliers
- LOT 09 Cloisons sèches
- LOT 10 Faux plafonds
- LOT 11 Carrelage - Faïence
- LOT 12 Sol sportif
- LOT 13 Peinture
- LOT 14 Equipements sportifs
- LOT 15 Rideau séparatif
- LOT 16 Mur escalade (-hors marché)
- LOT 17 Tribunes fixes
- LOT 18 Chauffage-Plomberie-Sanitaire-Ventilation
- LOT 19 Electricité – Courants forts – Courants faibles
- LOT 20 Espaces verts

Chacun des lots donnera lieu à la passation d'un marché distinct, attribué à une entreprise unique ou à un groupement d'entreprises. Néanmoins les entreprises sont libres de répondre à plusieurs lots.

1.3 Maîtrise d'œuvre

La mission confiée au Maître d'œuvre correspond à une mission de base de maîtrise d'œuvre selon la loi MOP et ses décrets d'application, étendue aux études d'exécution. Les entreprises auront à charge les études d'exécution des variantes ainsi que les plans d'atelier et de chantier. Le Maître d'œuvre aura à sa charge les visas correspondants.

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Architecte :
HBM ARCHITECTES
37 rue Béteille
12000 Rodez

Didier BLANC, Co-gérant
hbm.arc@wanadoo.fr
Tel : 05.65.68.64.00

Architecte d'exécution :
Jean-Paul FONTAINE et Benoit MALVY Architectes D.P.L.G.
265 rue Fondue Haute, 46000 CAHORS
accueil@fontainemalvy.fr

B.E.T. Structure et Fluides :
IGETEC, Ingénierie Générale des Techniques de la Construction
Parc d'Activités de Tronquières - Village d'entreprises - 14 Avenue du Garric,
15000 AURILLAC
Gérard CRANTELLE, Président et Directeur Général
accueil@igetec.fr

B.E.T. Acoustique :
SERIAL SAS
133 Avenue des Hauts de Canet
66140 CANET EN ROUSSILLON
acserial@wanadoo.fr

Mission OPC

La mission OPC comprendra l'ordonnancement, le pilotage et la coordination durant le déroulement du chantier.

La mission OPC est confiée à :

Cabinet LLOP
Rue du Château
81120 LOMBERS
Jean-Louis LLOP
Tel : 05.63.55.68.37 – Fax : 05.63.45.59.21
lloppjl@wanadoo.fr

1.4 Contrôle technique

Contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance-construction :
L'ouvrage à réaliser est soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 sur l'assurance construction.

APAVE
22 Bd du 122^{ème} RI – 12000 Rodez
Tel: 05.65.78.04.65 Fax : 05.65.78.55.71
Email : rodez@apave.com

Les ouvrages à réaliser sont soumis aux missions de contrôle technique suivantes :

<i>Code</i>	<i>Libel</i>
-------------	--------------

L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
SEI	Sécurité incendie des personnes dans les établissements recevant du public
Fa	Fonctionnement des installations - Installations électriques
Fb	Fonctionnement des installations - Ascenseurs, Monte-charge, trottoirs roulants, escaliers mécaniques
Fd	Fonctionnement des installations – Chauffage, ventilation, distribution et évacuation des eaux
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

1.5 Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé

Conformément au décret n°94.1159 du 26 décembre 1994, un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est nommé par le maître d'ouvrage pour en organiser la coordination sur l'ensemble de la présente opération (projet et chantier). La mission qui lui est confiée est de niveau 1.

QUALICONSULT SECURITE – Mr ROS

1 rue de la Paderne – 31170 Tournefeuille

Tel: 05.34.51.61.10 Fax : 05.34.51.61.11

Email : toulouse.qc@qualiconsult.fr

1.6 Redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Conformément à l'article 30.2 du CCAG, les clauses suivantes sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.7 Connaissance des lieux et des documents

Les entreprises sont réputées avant la remise de leurs offres :

- Avoir pleine connaissance de l'ensemble de tous les plans et des documents utiles à la réalisation des travaux, les sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, ainsi que de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- Avoir apprécié exactement l'étendue et les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, importance et particularité.

- Avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques avec reconnaissance de l'ensemble des sujétions relatives au lieu et à ses

caractéristiques.

1.8 Représentation de l'entreprise aux réunions de chantier

Le représentant de l'entreprise pour ce chantier sera désigné à la signature du marché et sera tenu d'assister à toutes les réunions où il sera convoqué.

1.9 Insertion professionnelle : lots 2-3-4-5-18-19

Préambule :

La Ville de Tournefeuille s'est engagée dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, elles font appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

1.9.1 Public concerné par l'opération d'insertion :

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Les personnes concernées sont :

- ✓ Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- ✓ Les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits
- ✓ Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi
- ✓ Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité
- ✓ Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- ✓ Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance.
- ✓ Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans (inscrits au Pôle Emploi)

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé du Service Public de l'Emploi.

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

**Des candidats pourront être proposés par les chargés de mission clause d'insertion.
Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.**

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, au minimum :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	Nombre d'heures d'insertion minimales
2	Gros œuvre	450 heures
3	Charpente	200 heures
4	Etanchéité	100 heures
5	Bardage métallique	50 heures
18	Chauffage plomberie	100 heures
19	Electricité courants forts et faibles	50 heures

Modalités de mise en œuvre

L'entreprise pourra :

- soit recruter directement,
- soit confier à une ETTI (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion), à un GEIQ (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification), à une AI (Association Intermédiaire), ou à une ETT (Entreprise de Travail Temporaire), un certain nombre d'heures de mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux ou des prestations de services,
- soit co-traiter ou sous-traiter une partie des travaux ou des prestations à une EI (Entreprise d'Insertion).

Assistance technique du Maître d'Ouvrage

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition une ingénierie d'insertion ayant pour objet :

- d'informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- d'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- de proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

Cellule clause d'insertion de TME (Toulouse Métropole Emploi) :

clause.insertion@emploi-tme.org

Patrick BERNARD -Tél: 05 31 47 17 40 – 06 29 93 32 01

1-9-2 Suivi et bilan de l'action d'insertion

A la demande du maître d'ouvrage, la *Cellule clause d'insertion de TME (Toulouse Métropole Emploi)* procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

La structure porteuse du contrat de travail transmettra au chargé de mission clauses d'insertion les justificatifs suivants avant le 12 de chaque mois :

- contrat de travail
- bulletins de salaire
- relevé d'heures mensuel mentionnant l'accompagnement socio-professionnel.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance par un opérateur, les heures d'insertion seront comptabilisées à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission pourra être amené à participer. Le chargé de mission suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaires), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

Bilan

Après la réception des travaux ou à l'issue de la prestation, le chargé de mission clauses d'insertion restituera au maître d'ouvrage et à l'entreprise un bilan de l'action d'insertion. Pour les marchés reconductibles ou pluriannuels, un bilan intermédiaire sera édité à la fin de chaque année. Le bilan de l'action menée par l'entreprise relativement à ses engagements et au présent CCAP sera tant quantitatif que qualitatif. Les perspectives éventuelles pour le salarié en insertion seront établies. Une attestation sera établie également.

1-9-3 Pénalités relatives à l'insertion

Un bilan négatif du nombre d'heures effectivement consacrées à l'insertion par rapport au contenu de l'engagement entraînera une pénalité égale à 35 € par nombre d'heures d'insertion non réalisées.

1-9-4 Sous-traitance

Si une partie des travaux ou de la prestation est sous traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'embauche de public prioritaire.

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité s'il y a lieu:

2.1 **Pièces particulières :**

Pièces administratives :

- A.E. : (Acte d'engagement).
- R.C. : (Règlement de Consultation).
- C.C.A.P. : (Cahier des Clauses Administratives Particulières)

Pièces générales :

- Principes d'organisation de chantier
- Rapport initial de contrôle technique du Bureau de Contrôle.
- .P.G.C. : (Plan Général de Coordination Sécurité).
- Rapport d'étude de sol.
- Le diagnostic technique amiante
- La notice acoustique
- Notices de chantier (documents OPC)
- Note détaillant les dispositions relatives à la gestion, à la valorisation et à l'élimination des déchets de chantier

- Planning des travaux accepté sans modification, daté et signé.

- C.C.T.P. : (Cahier des Clauses Techniques Particulières).

- LOT 01 VRD – Terrassements (hors marché)
- LOT 02 Gros-œuvre
- LOT 03 Charpente
- LOT 04 Couverture – Etanchéité
- LOT 05 Bardage métallique
- LOT 06 Menuiseries aluminium
- LOT 07 Serrurerie
- LOT 08 Menuiseries bois – Equipements mobiliers

LOT 09 Cloisons sèches
LOT 10 Faux plafonds
LOT 11 Carrelage - Faïence
LOT 12 Sol sportif
LOT 13 Peinture
LOT 14 Equipements sportifs
LOT 15 Rideau séparatif
LOT 16 Mur escalade (hors marché)
LOT 17 Tribunes fixes
LOT 18 Chauffage-Plomberie-Sanitaire-Ventilation
LOT 19 Electricité – Courants forts – Courants faibles
LOT 20 Espaces verts

- C.D.P.G.F. : (Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) pour les différents lots.

- PLANS

Au sujet des documents contractuels visés ci-dessus, il est précisé :

- En ce qui concerne le document DPGF, visé ci-dessus :

Ce document n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, l'établissement des situations de travaux, et d'autre part, pour le règlement des travaux en plus et en moins ordonnés par ordre de service ou avenant en cours de travaux.

Les erreurs de quantités et d'opérations éventuelles qui seraient relevées dans ce document, après remise de l'acte d'engagement ne pourront en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire porté sur cet acte d'engagement. Un nouveau décompte sera demandé si nécessaire pour rester dans le montant de l'acte d'engagement. L'entreprise est tenue de vérifier et confirmer les quantités figurant au DQE pour lesquelles elle a souscrit.

- Il est de plus précisé :

Qu'en cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à la plus grande échelle auront la priorité.

Que dans le cas où la non concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus ou dessinées à la même échelle en ce qui concerne les plans peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient au Maître d'œuvre.

Que tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

2.2 Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (1^{er} jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire):

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Cahiers des Charges et Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) établis par le CSTB, à défaut du C.C.G.T.
- cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S./D.T.U.),
- Avis Techniques du CSTB et assurances pour les procédés de construction ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) 2009 applicables aux marchés publics de travaux issu de l'arrêté du 08 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Code des Marchés Publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié)
- L'ensemble des normes françaises homologuées, ou autres normes reconnues équivalentes ; avis techniques et assurances spécifiques au chantier pour procédés particuliers ou en cours d'avis techniques.

Ces documents ne sont pas inclus au DCE mais réputés connus.

ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX

REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3.1.1 Caractéristiques des prix

Le prix est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Le prix du marché est hors TVA et est établi en tenant compte :

- des études d'exécution à réaliser, des plans d'atelier et de chantier, des documents à réaliser
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des travaux des différents lots,
- des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.,
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la garantie de parfait achèvement
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites indiquées en 4.2.1
- des dispositions à prendre en matière de sécurité et de protection de la santé selon la loi n° 931418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.
- de la sécurité et de la protection de ses ouvrages pendant toute la durée du chantier.
- de la remise en état du site et nettoyage

A cet effet, sont réputés compris dans les prix, tous ouvrages, signalisations et raccordements provisoires et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire.

Le prix figurant à l'acte d'engagement est exprimé dans l'unité monétaire Euro. Tous les travaux seront rémunérés dans cette même unité monétaire.

3.1.2 Forme du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global et forfaitaire stipulé à l'acte d'engagement pour chacun des lots. L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses co ou sous-traitants.

Les montants des acomptes mensuels du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.1.3 Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les projets de décomptes seront présentés conformément au D.P.G.F. et au présent C.C.A.P. , et seront établis mensuellement.

3.1.4 Approvisionnements.

Il est précisé que les approvisionnements figurant aux bordereaux des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

3.2 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.3 Répartition des dépenses communes de chantier

Les dépenses communes sont définies dans les pièces suivantes:

- PGCSPS
- Notice "organisation collective du chantier- gestion du compte prorata"

Si le marché relatif à un lot, autre que celui ou ceux des titulaires affectés à la garde du chantier, est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G.-Travaux ; la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le(s) titulaire(s) du ou des lots n°01 et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Si le marché du lot n° 01 est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde seront supportées par l'entrepreneur défaillant ou son liquidateur. En attente de règlement, le Maître d'Ouvrage fera l'avance des dépenses engagées.

Il est rappelé que le Code du Travail (livre III, titre II, chapitre IV) par le décret n° 79.492 du 13 juin 1979 stipule (Section2 - Travail clandestin, article R 324.1):

"Tout entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire doit, pendant la durée de l'affichage du permis, afficher sur ce chantier, son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse".

"L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique".

3.4.1 - Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage mis en place.

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

Gestion des déchets et enlèvement des déblais stockés dans des bennes mises en place durant la durée globale du chantier, leur transport aux décharges publiques, ainsi que le nettoyage général précédent chaque rendez-vous de chantier sont décrits au PGC

3.4.2 - Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

☐ Consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et de télécopie,

☐ frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'égout, d'eau, d'électricité, de téléphone et de télécopie détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,

☐ frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

- L'auteur des dégradations et détournements ne peut être découvert,
- Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé;

- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- Nettoyage des gravois ou poussière d'origine indéterminée.
- La totalité des charges consécutives aux dégradations des voies publiques, ceci en dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G. travaux.

L'entrepreneur titulaire du lot gros-oeuvre procède au règlement des dépenses, mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.4.3. - Nettoyage des vitrages, carrelages, appareils sanitaires et appareils spécifiques à la charge du LOT Peinture.

3.4 Variation dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisables

Pour tous les lots, les prix sont révisés chaque mois suivant la formule suivante, arrondie au millième supérieur :

$$P = P0 (0.15 + 0.85 I_n / I_0)$$

Dans laquelle :

- 0.15 = partie fixe
- I = index du mois de réalisation des travaux
- I₀ = Index du mois M₀ publié ou à publier
- P = Prix révisé
- P₀ = Prix de base du marché

En application du décret n°2014-114 du 7 février 2014 et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014) relative aux index nationaux du bâtiment (BT), des travaux publics (TP) et aux index divers de la construction, les index nationaux bâtiment, les index nationaux bâtiment, travaux publics et divers de la construction s'établissent aux valeurs indiquées dans les tableaux ci-après. Les index de référence I, calculés en base 100 – année 2010, publiés à l'INSEE, appliqués aux prix sont les suivants :

Lots	NUMÉRO DE LA SÉRIE DANS www.bdm.insee.fr	Index	LIBELLÉ DES INDEX BÂTIMENT EN BASE 2010	Prix concernés
1	001710950	BT02	Terrassements (hors marché)	Tous les prix
2	001710952	BT06	Ossature, ouvrages en béton armé	Tous les prix
3	001710986	BT01	Tous corps d'état	Tous les prix
4	001710985	BT53	Etanchéité	Tous les prix
5	001710953	BT07	Ossature et charpentes métalliques	Tous les prix
6	001710976	BT43	Menuiserie en alliage d'aluminium	Tous les prix
7	001710975	BT42	Menuiserie en acier et serrurerie	Tous les prix
8	001710962	BT18a	Menuiserie intérieure	Tous les prix
9	001710954	BT08	Plâtre et préfabriqués	Tous les prix
10	001710954	BT08	Plâtre et préfabriqués	Tous les prix
11	001710955	BT09	Carrelage et revêtement céramique	Tous les prix
12	001710956	BT10	Revêtements en plastiques	Tous les prix
13	001710978	BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux	Tous les prix
14	001710986	BT01	Tous corps d'état	Tous les prix
15	001710986	BT01	Tous corps d'état	Tous les prix
16	001710986	BT01	Tous corps d'état (hors marché)	Tous les prix
17	001710980	BT48	Tribunes fixes	Tous les prix
18	001710973	BT40	Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)	Tous les prix
19	001710979	BT47	Electricité	Tous les prix
20	001711016	EV3		Tous les prix

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE 4 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5,00 % (cinq pour cent) du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2 Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire pourra être accordée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement selon les dispositions du Code des Marchés Publics..

4.2.1 Conditions de versement de l'avance

Une avance forfaitaire sera accordée au titulaire du marché dont le montant est supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance ; Le titulaire peut refuser cette avance.

L'avance correspond à 5% du montant TTC du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance forfaitaire ne sera versée qu'après fourniture d'une garantie à première demande représentant 100 % de l'avance forfaitaire. Cette garantie à première demande sera restituée lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteindra 80% du montant du marché.

Cette garantie à première demande doit être fournie dans les quinze jours qui suivent la notification du marché. Passé ce délai l'avance forfaitaire sera considérée comme refusée.

Le délai de paiement de l'avance forfaitaire court à compter de la date du début des travaux prescrite dans l'ordre de service.

4.2.2 Modalités de calcul de l'avance

- si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois, son montant est, en prix de base, égal à 5% du montant initial du marché ;
- si le délai N dépasse douze mois, son montant est égal au produit de ces 5% par 12/N, N représentant le délai du marché, exprimé en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

4.3 Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

4.4 Nantissement

L'entrepreneur pourra bénéficier pour le présent marché, de l'affectation en nantissement dans les conditions définies au C.M.P. – articles 106 à 110.

ARTICLE 5 REGLEMENT DES COMPTES

5.1 Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.- Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes d'acomptes mensuels seront présentées selon la décomposition du CDPGF comme suit :

N° Article	Désignation Article	P. Unitaire	Prix total marché	Avancement total en %	Montant situation cumulée
------------	---------------------	-------------	-------------------	-----------------------	---------------------------

Elles seront transmises en **quatre** exemplaires au maître d'œuvre à la date indiquée chaque mois sur les comptes rendus de chantier.

1 exemplaire supplémentaire sera adressé soit par voie électronique, soit par télécopie à l'**O.P.C. au moins 48 heures avant**.

Toute demande d'acompte mensuel arrivée hors délai (après la date indiquée chaque mois sur les comptes rendus de chantier) sera retournée à l'entrepreneur et sera considérée sans suite. L'entrepreneur présentera alors une nouvelle demande d'acompte mensuel le mois suivant.

Pour les décomptes partiels, les quantités mises en œuvre seront évaluées en pourcentage du montant correspondant. Ils seront annexés à la situation de travaux jusqu'à réception des travaux et remise des DOE complets, les ouvrages ne pourront être décomptés que pour un montant maximum égal ou inférieur aux 95% de leur valeur jusqu'à la fourniture des DOE et à 99% jusqu'à l'établissement des DGD.

Le décompte final sera également établi en 4 exemplaires.

Il comprendra :

- le montant global forfaitaire de base du marché,
- les avenants modificatifs ou travaux en plus ou en moins accompagnés des sous-détails,
- les déductions diverses pour pénalités, retenues de garanties, etc...,
- les intérêts moratoires éventuellement,
- les déductions pour acomptes versés précédemment.

Le projet de décompte final sera remis à la maîtrise d'œuvre au plus tard dans le délai de 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le Maître d'œuvre, après vérification, transmettra le décompte général, établi conformément au 13.4 du C.C.A.G. travaux au Maître d'ouvrage, au plus tard 35 jours après la date de réception par lui-même du décompte final provenant de l'entreprise. Le décompte général comprend trois éléments :

- le décompte final,
- la récapitulation des acomptes,
- l'état du solde du marché.

La notification du décompte général interviendra dans les conditions fixées à l'article 13.4.4 du C.C.A.G. travaux.

Le paiement du solde interviendra, au plus tard, 30 jours après la notification du décompte général.

Par dérogation au CCAG, il sera demandé à l'appui du projet de décompte final de chaque entreprise, un quitus du gestionnaire du compte prorata attestant que l'entreprise est en règle au regard de ses obligations au titre du solde du compte prorata.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir directement à l'adresse suivante :

**Agence FONTAINE MALVY
265 rue Fondue Haute
46000 CAHORS**

5.2 Délai global de paiement

Le délai global de paiement dont dispose le Maître d'ouvrage est de 30 jours conformément au Code des Marchés Publics, avec présentation des situations avant le 25 du mois en cours pour validation par la maîtrise d'œuvre.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception par la ville de Tournefeuille des certificats de paiements et factures transmises par le Maître d'œuvre.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le dispositif réglementaire prévoit en outre une indemnité forfaitaire fixée à 40 euros par jour de retard s'ajoutant ainsi au paiement des intérêts moratoires.

5.3 Désignation et paiement des sous-traitants

5.3.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du C.C.A.G. ;
- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés

Publics :

- le comptable assignataire des paiements, Monsieur le Trésorier Principal de Cugnaux
Adresse : 46 Place de l'église, 31270 Cugnaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- - une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- - les attestations fiscales et sociales prévues aux articles 43 à 47 du Code des Marchés Publics ;
- une attestation sur l'honneur que le sous-traitant n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- une attestation sur l'honneur que le travail sera effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;
- une attestation sur l'honneur que le sous-traitant est en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- un relevé d'identité bancaire complet
- Attestations d'assurances de moins de six mois

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial une copie du contrat de sous-traitance.

5.3.2 Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Modalités de paiement des sous-traitants direct :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.
- Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a
- été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou

partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-
Travaux

ARTICLE 6 DELAIS D'EXECUTION, PENALITES, RETENUES

6.1 Délais d'exécution des travaux

6.1.1 Calendrier prévisionnel des travaux

Le délai d'exécution du marché de l'ensemble des travaux est fixé à l'acte d'engagement et sera de 14 mois y compris une période préparatoire de 1 mois, une période d'OPR de trois semaines.

Le délai d'exécution du présent marché, ceux propres à chacun des lots s'insère dans le calendrier prévisionnel d'exécution. Au calendrier prévisionnel d'exécution pourra venir se substituer le calendrier détaillé d'exécution des travaux, établi pendant la période de préparation du chantier.

6.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire de la Mission OPC après la consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 6.1.1.

Ces derniers auront préalablement remis dans les 7 jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, à la première réunion de chantier une décomposition de l'ensemble de leurs travaux détaillé par tâches dans l'ordre chronologique. A chaque tâche l'entrepreneur fixera une durée d'exécution et les moyens humains et matériels mis en œuvre.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Les entrepreneurs disposent d'un délai de 7 jours pour faire part de leurs observations précises et motivées, fournissant à l'OPC toutes les informations nécessaires à la correction du projet de calendrier. A défaut, ils sont réputés avoir accepté le projet de calendrier détaillé établi par l'OPC.

A compter de la réception des observations des entrepreneurs, un nouveau projet de calendrier détaillé d'exécution des travaux est établi, soumis pour approbation au Maître d'Ouvrage dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Ce nouveau projet, éventuellement corrigé à la demande du Maître d'Ouvrage, constitue, après approbation par la personne responsable du marché, le calendrier détaillé d'exécution des travaux. Il est notifié, par ordre de service du Maître d'œuvre, aux entrepreneurs avant la fin de la période de préparation et devient exécutoire.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage

des travaux, un délai de six mois est prévu et il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

d) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement

e) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires

6.2 Prolongation des délais d'exécution

6.2.1 Intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'art. 19.2.3 du C.C.A.G. travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours calendaires (inclus dans le délai global).

En vue de l'application du 2ème alinéa de l'art. 19.2.3 du C.C.A.G. travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé et la date limite d'achèvement des travaux sera reportée d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-après dépasserait les intensités et durées limites suivantes en entraînant une entrave à l'exécution des travaux, l'un arrêt de travail sur le chantier :

Nature du Phénomène Intempéries :	intensité limite et durée limite.
Vent (vitesse du vent)	> à 60 km/h de 8 h à 18 h
Pluie, précipitations.	30 mm dans les 24 h.
Température moyenne sous abri	< 0°C
Gel	- 6° durant 3 jours consécutifs
Neige	10 cm dans les 24 h
Grèves générale affectant le bâtiment	au delà de 7 jours calendaires

Station météo de référence : Toulouse

Causes	Lots	Critères	Durées intempérie	Arrêts prix en	Durée intempérie	Arrêts pris en
	Revêtements extérieurs et enduits Charpente Etanchéité	0°	$N \frac{e}{\lambda} 4$	N	$N > 4$	N + 1
Pluie en 24 h	Terrassements	10 mm/h	$N \frac{e}{\lambda} 4$	N	$N > 4$	N + 1
	Gros-oeuvre	10 mm/h	$N \frac{e}{\lambda} 4$	1	$N > 4$	N + 1
	Revêtements extérieurs (dallages enduits) Charpente Etanchéité	1 mm	$N \frac{e}{\lambda} 4$	N	$N > 4$	N + 1

Vent	Gros-oeuvre (mouvement)	60 km/h	$N \frac{e}{\lambda} 4$	N	$N > 4$	N
	Revêtements ext. Façades Charpente Etanchéité	60 km/h	$N \frac{e}{\lambda} 4$	N	$N > 4$	N
Neige	Terrassements	30 mm	$N \frac{e}{\lambda} 4$	N + 1	$N > 4$	N + 2
	Gros-oeuvre Charpente Etanchéité	30 mm	$N \frac{e}{\lambda} 4$	N + 1	$N > 4$	N + 2
Brouillard	Terrassements Gros-oeuvre Charpente Etanchéité	En accord avec le Maître d'œuvre (en temps réel)				

Nota : le délai pris en compte correspond à la période de travail entre 7 h 00 et 20 h 00 neutralisée par des intempéries définies selon les critères ci-dessus.

Les dispositions ne s'appliquent pas pour les travaux intérieurs aux bâtiments, une fois ceux-ci mis hors d'air et hors d'eau.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, l'OPC lui signifie la mauvaise organisation des travaux par le biais d'un constat écrit, notifié par ordre de service. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Station météo de Toulouse

La déclaration d'intempéries devra être signalée par écrit au Maître d'Ouvrage, à la Maîtrise d'œuvre et à l'O.P.C. sous 48 heures, et au plus tard lors de la réunion de chantier suivante, faute de quoi elle ne sera pas prise en compte.

Cette prolongation de délai sera notifiée à l'entrepreneur par ordre de service. L'application de cet article ne pourra se faire que s'il y a eu entrave, dûment constatée par le Maître d'œuvre, à l'avancement des travaux. Cette prolongation éventuelle du délai ne saurait, en aucun cas, être génératrice d'une quelconque indemnité. Seuls les relevés de la station Météo la plus proche feront référence pour la détermination des intensités et durées.

Nota : Les cas de force majeure seront fixés d'un commun accord entre les entrepreneurs concernés et la Maîtrise d'œuvre sous réserve de l'accord du Maître d'ouvrage.

6.2.2 Difficultés particulières

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre et au Maître de l'ouvrage, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires, permettant au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard doivent être jointes.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

6.3 Pénalités pour retard.

Il n'est pas prévu de prime pour avance dans l'exécution des travaux.

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux.

6.3.1 Pénalités en cours de travaux

6.3.1.1 - Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré.

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, le titulaire subira les pénalités journalières suivantes :

<i>Marché</i>	<i>Pénalité journalière (en millième)</i>
Tous lots confondus	1/2000

En complément des indications de l'article 20.1 du C.C.A.G. TRAVAUX, les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié.

En cas de retard dans l'exécution en cours de chantier, par rapport aux dates d'achèvement des tâches telles qu'elles figurent au calendrier détaillé d'exécution, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une retenue, sur simple constat de retard fait par la Maîtrise d'œuvre.

Par dérogation aux stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G., l'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité égale à 1/2000ème du montant hors taxes du marché par jour calendaire de retard sans jamais être inférieure à 500 € / jour.

Ces pénalités de retard seront également applicables, dans le cas du dépassement du calendrier partiel figurant au calendrier détaillé d'exécution, et ce, de plein droit, sur les décomptes mensuels et décomptes de fin de chantier sans qu'il soit nécessaire d'adresser à l'Entreprise une mise en demeure préalable et sous réserves de l'application par le Maître d'Ouvrage de toutes les mesures coercitives en cas d'accumulation de retard susceptible d'être assimilé à un abandon de chantier.

Outre les pénalités ci-dessus, l'Entrepreneur défaillant supporte l'intégralité des dommages causés par son retard et subis tant par le maître d'ouvrage que par les autres entreprises participant à l'ouvrage.

6.3.1.2. - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au 6.3.1.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot,
- ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

6.3.2 Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant à l'entreprise pendant la période de préparation

Concerne l'ensemble des documents à remettre par l'entreprise, et ceux relatifs à l'ordonnancement et la coordination des travaux, ceux relatifs aux missions de contrôle technique et de SPS, le titulaire encourt une pénalité 50 € par jour calendaire de retard et par document manquant. Il en sera de même pour les autres documents demandés en cours du marché.

6.3.3 Pénalités pour retard dans l'installation ou le repliement de chantier

Retard dans l'installation ou le repliement de chantier, par jour calendaire 100 € à déduire sur le montant total TTC.

6.3.4 Pénalités pour dépôts de matériel, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites

Dépôts de matériel, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites par jour calendaire et infraction constatée : 100 € à déduire sur le montant total TTC.

6.3.5 Pénalités pour retard dans l'évacuation des gravois et matériaux inemployés hors du chantier

Retard dans l'évacuation des gravois et matériaux inemployés hors du chantier par zone et par jour calendaire 100 € à déduire sur le montant total TTC.

6.3.6 Pénalités pour non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à la santé des travailleurs, à la signalisation générale du chantier

Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à la santé des travailleurs, à la signalisation générale du chantier pour chaque infraction constatée : 250 € à déduire sur le montant total TTC.

6.3.7 Pénalités pour retard dans le nettoyage du chantier

Retard dans le nettoyage du chantier (poste de travail ou zone affectée à l'entreprise par la MOE, l'OPC ou le CSPS) et manquement aux règles de nettoyage d'un véhicule en partance du chantier (par véhicule constaté) par zone et par jour calendaire 100 € à déduire sur le montant total TTC.

6.3.8 Absence aux rendez-vous de chantier

Concerne toute absence du titulaire et/ou de son sous-traitant éventuel ou si son retard excède trente (30) minutes. La convocation sera faite par lettre ou au moyen du compte-rendu de réunion de chantier., Le représentant aux réunions doit avoir le pouvoir d'engager la société ou l'entreprise pour laquelle il intervient dans toutes les décisions techniques et administratives à prendre en réunion. La représentation de l'entreprise par une personne non compétente sera considérée comme une absence. Chaque absence non excusée entrainera une pénalité de 150 €.
En cas d'absence à la réunion de synthèse, le titulaire encourt une pénalité de 200 €.

6.3.9 Retard dans la remise du DOE

La remise d'un dossier incomplet ou ne respectant pas les dispositions du CCTP sera considérée comme une non remise de dossier. Une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard sera appliquée. Le solde dû au titre du décompte définitif ne pourra être libéré qu'après remise des dits documents. Sont également passibles de pénalités tout retards de présentation de pièces écrites ou plans concernant directement l'exécution des travaux (note de calcul, PV de classement, avis technique, plans d'exécution) et normalement prévu au titre de l'exécution du marché ou toute pièce complémentaire demandée par écrit par le maître d'œuvre ou le bureau de contrôle.

6.3.10 Pénalités pour non présence des personnes prévues au chantier

En cas de différence constatées entre le personnels (qualifications, nombres et noms des personnes) prévus par phase de travaux dans le mémoire technique ou de nouvelles personnes non déclarées au maître d'ouvrage, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalités forfaitaire de 250 €.

6.3.11 Pénalités relatives à l'insertion

Un bilan négatif du nombre d'heures effectivement consacrées à l'insertion par rapport au contenu de l'engagement entrainera une pénalité égale à 35 € par nombre d'heures d'insertion non réalisées.

Le nombre de jours calendaire sera déterminé de la façon suivante : nombre de jours écoulés entre la date d'achèvement des travaux constatée et consignée dans le procès-verbal de levée de réserves ou la date de commande de la prestation si les travaux sont réalisés aux frais et risques du titulaire et la date fixée pour la réalisation de ces travaux lors de la réception.

ARTICLE 7 Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges

7.2 – Locaux témoin

Il sera réalisé dans le cadre des travaux un vestiaire témoin afin de valider toutes les dispositions de ces locaux. Il devra permettre de vérifier les dispositions techniques à prendre entre les différents corps d'état.

La localisation de celui-ci sera faite pendant la période de préparation du chantier en concertation avec le maître d'œuvre.

Les entreprises sont réputées avoir pris en compte dans leur prix global et forfaitaire les frais inhérents à l'équipement d'un vestiaire témoin.

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1 Piquetage général

Le piquetage général est effectué avant le commencement des travaux par le titulaire du lot 1, contradictoirement avec la Maîtrise d'œuvre avant tout commencement des travaux. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage qui aura convoqué les exploitants des ouvrages, et ce dans les conditions suivantes :

Il est à prévoir de manière précise et fiable dans le temps en liaison et avec l'accord du Maître d'œuvre et du Maître de l'Ouvrage (traçage par peinture au sol complété par des piquets métalliques scellés et peints en rouge.)

Avant le début des travaux, chaque titulaire concerné doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles, 10 jours avant le début des travaux.

Avant le début des travaux, chaque titulaire concerné doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles, 10 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 9 PREPARATION, COORDINATION DES TRAVAUX

9.1 Période de préparation - coordination - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date fixée par l'ordre de service, prescrivant de commencer la préparation du chantier.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Conformément de la section 7 du décret n° 94-1159 du 26.12.1994 modifié, relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers, le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.
- Constitution du Collègue Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail, 21 jours avant le début des travaux.

9.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S. ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T. ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

9.5 – Réunions de chantier

L'entreprise titulaire désignera dès la signature de son marché, un responsable du chantier, apte au pouvoir de décision technique et financier. Celui-ci sera tenu d'assister personnellement aux réunions de chantier quand le Maître d'œuvre ou l'OPC le convoquera.

La personne qui assure le pilotage et la coordination des entreprises assistera systématiquement à toutes les réunions.

Les comptes rendus de chantier deviendront contractuels s'ils n'ont pas fait l'objet de remarques écrites avant la réunion suivante.

ARTICLE 10 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le maître d'œuvre.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

Les études d'exécution sont à la charge de l'entreprise. L'entrepreneur à l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, d'omissions ou contradictions et signaler le cas échéant ses observations par écrit.

ARTICLE 11 - Installation et organisation du chantier

11.1 - Installations de chantier

Suivant PGC et notices de chantier

11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet

11.3 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.4 - Application de réglementations spécifiques

Le titulaire doit remettre une attestation sur L'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

11.5 Utilisation des voies publiques

Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions qu'ils jugeront utile pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels afin qu'aucune dégradation ne soit causée aux voies publiques.

Par dérogation de l'article 34.1 du C.C.A.G. travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations étaient dues pour des dégradations causées aux voies publiques par les transports routiers ou de circulation d'engins exceptionnels, la charge en incomberait soit à l'entrepreneur reconnu responsable, soit à toutes les entreprises du chantier, si la responsabilité d'un lot particulier ne pouvait être déterminée.

ARTICLE 12 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai de quinze jours par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G Travaux suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article 40 entraîne l'application d'une retenue de 1000 € H.T qui est prélevé sur le dernier acompte. Cette retenue est remboursée, dès que les documents manquants sont fournis.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques plus un sous forme électronique (CD- ROM).

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 RECEPTION DES TRAVAUX

13.1 Dispositions applicables à la réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.-Travaux :

- la réception partielle a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots la concernant ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sont avisés par les titulaires de chaque lot de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception des lettres des titulaires de chaque lot l'avisant de l'achèvement des travaux.

13.2 Réception partielle et prise de possession anticipée

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations définis ci- après, est réalisée conformément aux dispositions des articles 42.1 et 42.2 du C.C.A.G.-Travaux :

La première réception partielle comprendra la salle omnisports + le club house + les vestiaires et locaux attenants.

13.3 Mise au courant du personnel exploitant

Les entreprises des lots techniques et d'équipements spéciaux auront l'obligation d'instruire et de former, pendant la période de garantie, le personnel technique et de service qui sera mis à sa disposition à cet effet par le Maître de l'ouvrage et de remettre, avant réception, aux services techniques de l'Établissement : tous documents, notes techniques, plans, instructions, notices, etc... nécessaires à l'entretien et à la compréhension du fonctionnement des appareils et installations.

ARTICLE 14 - Garanties et assurances

14.1 14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle est conforme aux stipulations de l'article 42.3 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 Garanties particulières

Sans objet.

14.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

Cette attestation d'assurance devra être adressée impérativement tous les six mois.

ARTICLE 15 - Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 16 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. , sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 8.2 déroge à l'article 27.3 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux.

L'article 11.5 déroge à l'article 34.1 du C.C.A.G. Travaux dégradations des voies publiques)

L'article 12.4 déroge partiellement à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

ARTICLE 17 - Confidentialité et respect du règlement général de protection des données

- Le soumissionnaire est tenu au secret professionnel et s'interdit de divulguer les informations et documents dont il peut avoir connaissance à l'occasion de son intervention pour la personne publique.

Le titulaire du marché peut recevoir, à titre de communication, des renseignements et des documents relatifs à l'objet de sa mission.

Il est tenu de maintenir confidentielle cette communication et en particulier, de ne pas utiliser ces renseignements et ces documents pour d'autres usages que celui faisant l'objet du présent marché.

Cette obligation s'applique à l'ensemble du personnel du titulaire ainsi qu'à ses fournisseurs et le cas échéant, à ses sous-traitants.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du marché sans préavis et sans indemnité.

Conformément à l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le soumissionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données »). Il

mettra en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour le respect de celui-ci.

Il est rappelé que :

- Les données à caractère personnel sont toutes les données qui permettent d'identifier une personne physique directement ou indirectement (par son nom, sa localisation géographique, son adresse IP, etc.) ;
- Les dispositions du règlement s'appliquent aux entreprises et administrations européennes ainsi qu'aux entreprises et administrations hors UE dès lors que ces dernières traitent les données personnelles de citoyens européens ;
- Le RGPD s'applique également aux traitements déjà existants avant le 25 mai 2018 qui devront être mis à jour afin d'être conformes aux obligations découlant du nouveau règlement européen, ainsi qu'aux lois et réglementations nationales en découlant ;
- L'objectif principal est de protéger les citoyens européens dont les données sont collectées, traitées, stockées ou cédées au regard de leurs droits et libertés garantis par la charte des droits fondamentaux de l'UE comme rappelé dans les premiers considérants du RGPD ;
- Les responsables de traitement, les responsables de traitement conjoints ainsi que les sous-traitants (les prestataires du responsable du traitement) sont considérés comme responsables des conséquences d'un traitement de données personnelles, concernant des personnes physiques, non conforme aux dispositions du règlement.

ARTICLE 18 - Litiges

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre VI du CCAG FCS.

En cas de litige, ou de recours administratif, dans les deux mois qui suivent la notification de la décision contestée le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr
Tel : 05 62 73 57 57. Fax : 05 62 73 57 40.

Le,

L'entreprise,

Signature et cachet

Précédé de la mention manuscrite

"Lu et accepté"